



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITE DES PECHEES

SOUS-COMITE DE L'AQUACULTURE

Quatrième session

Puerto Varas (Chili), 6-10 octobre 2008

DIRECTIVES TECHNIQUES POUR LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE

Table des matières

CONTEXTE	2
TERMES ET DEFINITIONS	2
DOMAINE D'APPLICATION	6
UTILISATEURS	7
APPLICATION	8
PRINCIPES	8
CRITERES MINIMUMS REQUIS	10
Santé animale et bien être animal	10
Sécurité sanitaire et qualité des aliments	11
Protection de l'environnement	13
Responsabilité sociale	15
EXIGENCES INSTITUTIONNELLES ET PROCEDURALES	16
Gouvernance	16
Normalisation	17
Accréditation	20
Certification	25
MISE EN OEUVRE	32

CONTEXTE

1. La production aquacole mondiale augmente de manière importante et fournit un volume significatif croissant de poissons et de produits aquatiques pour la consommation humaine, tendance qui devrait se prolonger. Bien que la croissance de l'activité aquacole pourrait permettre de répondre à une demande croissante en produits aquatiques et pourrait participer à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté, et d'une manière générale, permettre un développement responsable et atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement, il est de plus en plus reconnu qu'il est nécessaire d'améliorer les pratiques utilisées dans ce secteur pour atteindre ce potentiel.
2. L'aquaculture est un secteur très diversifié, comprenant de nombreux systèmes différents de production, dans des sites variés avec des pratiques, des moyens, des processus et des produits différents, dans des conditions politiques, sociales, économiques et environnementales hétérogènes.
3. La production aquacole et le commerce de produits aquacoles ont augmenté mais des inquiétudes sont apparues à propos de possibles impacts négatifs sur l'environnement, les communautés et les consommateurs. Pour nombre de ces points, des solutions ont été identifiées et appliquées. La certification en aquaculture est maintenant perçue comme un outil envisageable, basé sur les marchés, pour minimiser les possibles impacts négatifs et augmenter d'une part les avantages pour la société et les consommateurs et d'autre part la confiance dans les systèmes de productions aquacoles et de commercialisation.
4. Bien que les aspects sanitaires et d'hygiène en aquaculture ont été assujettis à certification et à conformité internationale depuis de nombreuses années, les aspects de bien être animal et les aspects environnementaux et sociaux n'ont pas été considérés de manière adéquate comme un pré requis pour le commerce international. Aujourd'hui, l'industrie aquacole et les marchés reconnaissent de plus en plus que des systèmes de certification crédibles peuvent rassurer les acheteurs, la distribution, les consommateurs, les acteurs de la société civile sur ces aspects et fournir un outil supplémentaire pour promouvoir une aquaculture responsable et durable.

TERMES ET DEFINITIONS

5. Aux fins des présentes directives internationales, les termes et définitions applicables sont présentés ci-après. Ces termes et définitions proviennent de documents existants (par exemple FAO¹, ISO², Codex Alimentarius³, le Code de bonne conduite pour une pêche responsable de la FAO (CCPR) et bien d'autres) et des commentaires des parties prenantes reçus durant la phase de développement de présentes directives.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

² Organisation internationale de normalisation

³ Commission Codex Alimentarius

Accréditation

Procédure par laquelle un organisme qui fait autorité reconnaît officiellement qu'un organisme ou une personne a la compétence nécessaire pour l'exécution de tâches spécifiques.

(D'après le Guide ISO/CEI 2:1996, 12.11)

Codex Alimentarius

Le Codex Alimentarius est une compilation de standards, codes de pratique, lignes directrices et autres recommandations, reconnus internationalement, concernant les aliments, la production d'aliment, la sécurité sanitaire et la qualité sous l'égide de la protection des consommateurs. Ces textes sont développés et maintenus par la Commission du Codex Alimentarius, structure établie en 1963, par la FAO et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif principal de la Commission est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques équitables dans le commerce alimentaire international. Le Codex Alimentarius est reconnu par l'Organisation Mondiale du Commerce comme une référence dans le cadre de la résolution de conflits concernant la sécurité sanitaire et la qualité des aliments et la protection des consommateurs.

Conflit d'intérêt

Une situation dans laquelle une personne ou une organisation présente des intérêts divergents qui rendraient difficile une action impartiale. Un conflit d'intérêt existe même si aucun acte contraire à l'éthique ou malhonnête n'en résulte. Un conflit d'intérêt peut créer une mauvaise image qui peut diminuer la confiance dans un système de certification.

Evaluation de la conformité

Toute activité pour déterminer directement ou indirectement que les exigences requises sont remplies. Des exemples typiques d'études de conformité sont les échantillonnages, les tests et inspections, les évaluations, la vérification et l'assurance de la conformité (déclaration des fournisseurs, certification), inscriptions, accréditations et approbations ou une combinaison de ces derniers. Les procédures d'étude de conformité sont des procédures techniques – telles que des tests, des vérifications, des inspections et certifications – qui confirment que le produit répond aux exigences des réglementations et des normes.

(Adapté de ISO, Guide 2, 12.2)

Equivalence

L'équivalence est la capacité de différentes inspections ou systèmes de certification d'atteindre les mêmes objectifs et qui devraient être reconnus comme tel par les pays producteurs et importateurs. L'équivalence peut être confirmée en auditant les inspections et les systèmes de certifications en question et, selon les circonstances, les équipements et les procédures dans les pays exportateurs.

(Commission Codex Alimentarius)

Organisme génétiquement modifié (OGM)

Organisme qui a été transformé par l'insertion d'un ou plusieurs transgènes.

(FAO)

Certification collective

Certification pour un groupe de producteurs, habituellement considérée dans le cas de petits producteurs pour qui une certification individuelle est financièrement prohibitive et qui ont des caractéristiques importantes en commun, par exemple une commercialisation commune des produits, l'homogénéité des membres en terme de localisation, de système de production, de produits, le groupe a un système de contrôle interne pour garantir la conformité de tout ses membres avec les standards. Le groupe d'installations ou de fermes qui sont considérées de manière collective peut: a) être proche les unes des autres, b) partager les ressources ou les infrastructures (par exemple: source d'eau ou système de rejet des effluents), c) partager des espaces (par exemple: ligne de partage des eaux), d) avoir les mêmes systèmes de production, e) impliquer l'élevage d'espèces identiques, ou f) toute autre caractéristique commune appropriée.

Directives/Directives techniques

Document qui fournit des informations (techniques) sur la mise en œuvre de codes de conduite, codes d'usage, principes de certification, critères et normes.

Principe de précaution

Ensemble de mesures et d'actions efficaces, y compris des actions futures, qui garantit une anticipation prudente et qui réduit ou évite des risques pour les sites, l'environnement et les personnes, dans la mesure du possible, en prenant compte les incertitudes existantes et les conséquences possible de se tromper.

(Adapté de FAO)

Certification produit

Vérification qu'un certain produit a passé des tests de performance et/ou d'assurance de qualité ou des exigences spécifiées dans les normes ou dans la réglementation ou qu'il est conforme à une série de critères définissant la qualité et/ou les exigences minimums de performance.

Aquaculture responsable

Activité aquacole menée selon les principes fournis dans le Code de Conduite pour une pêche responsable de la FAO.

Petite exploitation aquacole (artisanale)

Fermes aquacoles avec de petits volumes de production et/ou relativement de faibles surfaces, principalement sans employés permanents et typiquement sans capacité technique et financière pour pourvoir à une certification individuelle. Selon le système de production utilisé, d'autres considérations incluent les technologies de production, les sites, le nombre de travailleurs, y compris le propriétaire, les aspects économiques, incluant les revenus annuels, l'importance relative de l'aquaculture comme source principale de revenus, la propriété. Les fermes aquacoles artisanales sont typiquement: 1) des structures de tailles familiales ; 2) utilisant une main d'œuvre familiale; 3) basées sur des terrains familiaux; 4) opérées par le propriétaire. L'aquaculture artisanale peut être répartie sur une zone locale ou une région ou hautement concentrée autour de ressources spécifiques (par exemple une source d'eau ou une usine de transformation).

(Adapté du rapport de l'atelier de Bangkok)

Petits exploitants

Individus ou groupes d'individus aux ressources financières limitées, impliqués dans des systèmes de production aquacole familiaux, c'est à dire des installations de production aquacole et des processus avec de petits volumes de production, et/ou relativement de petites surfaces, et typiquement sans capacité technique, financière ou autre pour pouvoir à une certification individuelle.

(Adapté du rapport de l'atelier de Bangkok)

Aquaculture socialement responsable

Aquaculture développée et gérée de manière responsable, c'est à dire qui bénéficie à la ferme, aux communautés locales et au pays, qui contribue de manière effective au développement rural, et en particulier à la lutte contre la pauvreté; qui a des employés traités de manière équitable; qui optimise les bénéfices et l'équité; qui minimise les conflits avec les communautés locales; qui assure le bien être des ouvriers et des conditions de travail justes; qui minimise les risques pour les petits exploitants; et fournit des formations aux ouvriers sur les pratiques responsables en aquaculture.

(Adapté des Principes Internationaux pour une aquaculture responsable du Consortium «Elevage de crevettes et Environnement», Principe 8)

Partie prenante

Individu ou groupe d'individus, aussi bien au niveau institutionnel qu'individuel, qui a des intérêts ou qui revendique la possibilité d'être impacté ou d'avoir un impact par/ou sur une activité donnée. Cet intérêt ou cette revendication peut être déclaré ou sous entendu, direct ou indirect. Les parties prenantes ou groupe de parties prenantes peuvent être au niveau des ménages, des communautés, à un niveau local, régional ou international.

Norme

Document approuvé par une organisation ou une entité reconnue, qui fournit, pour des utilisations régulières, des règles, des directives ou des caractéristiques pour des produits ou pour les processus et méthodes de production liés, avec lesquelles, la conformité à des règles de commerce international n'est pas obligatoire. Cela peut également inclure ou traiter exclusivement des exigences de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage qui s'appliquent à un produit, un processus ou à une méthode de production.

(D'après l'accord OTC, Annexe 1, para 2)

Organisation ou entité de normalisation

Organisation ou dispositif exerçant des activités reconnues en matière de normalisation.

(D'après le Guide ISO 2, para. 4.3)

Partie tierce

Personne ou organisme dont l'indépendance à l'égard des parties concernées est reconnue, aux fins de la question examinée.

(Guide ISO/CEI 2:1996; Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique des produits halieutiques)

Certification tiers partie

*Procédure par laquelle un organisme de certification externe, indépendant et accrédité, qui n'est pas impliqué dans la normalisation ou qui a d'autres conflits d'intérêts, analyse les résultats de parties impliquées et atteste de la conformité. Ceci contraste avec l'**auto certification** (par laquelle une unique société ou un groupe de partie développe ses propres normes, analyse ses propres résultats et atteste de sa conformité) et de la **certification bipartite** (pour laquelle une industrie, une association professionnelle ou une ONG développe des normes, analyse les résultats des parties impliquées et atteste de la conformité).*

(Adapté du rapport de l'atelier de Bangkok)

Traçabilité

La capacité à suivre les mouvements d'un produit aquacole ou d'intrants tels que l'aliment et les alevins/larves au cours de différentes étapes spécifiées de production, transformation et distribution. La documentation et les autres justificatifs grâce auxquels un produit peut être tracé le long de la chaîne de responsabilité depuis l'acheteur à chaque fournisseur, jusqu'au niveau du site de production certifié d'où il est originaire.

(D'après ISO, Marine Aquarium Council HHT Standard, du rapport de l'atelier de Bangkok)

Transparence

Tout en respectant les préoccupations légitimes de confidentialité, les systèmes de certification devraient laisser aux consommateurs, aux organisations qui les représentent et à toute autre partie intéressée, l'opportunité de les examiner. La transparence sert à atteindre un niveau supérieur de clarté, de prédictibilité et d'information. La transparence implique également de fournir des réponses à des questions raisonnables et de publier les informations et les normes. La transparence fait référence à un processus ouvert, non exclusif, bien documenté, incluant une communication proactive aux parties prenantes et une divulgation des procédés, des décisions et des résultats.

(Adapté du rapport de l'atelier de Bangkok)

Unité de certification

La taille ou l'étendue de(s) la structure(s) aquacole(s) analysées et suivies pour la conformité. L'unité de certification peut consister en une ferme unique, une unité de production ou autre installation aquacole. L'unité de certification peut englober un groupe de fermes ou de grappe d'entreprises (cluster) qui devraient être analysées et suivies de manière collective.

DOMAINE D'APPLICATION

6. Ces directives fournissent des conseils pour le développement, l'organisation, et la mise en place de systèmes crédibles de certification pour l'aquaculture.
7. Les directives couvrent l'étendue des enjeux qui devraient être considérés comme pertinents pour la certification en aquaculture, incluant: a) la santé animale et le bien être animal, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, c) la conservation de l'environnemental et/ou d) la responsabilité sociale associée à l'aquaculture. Un système de certification pour l'aquaculture peut cibler un ou plusieurs de ces enjeux.

8. Il existe un cadre légal national et international important pour de nombreux aspects de l'aquaculture et de sa chaîne de valorisation qui couvre des enjeux tels que le contrôle des maladies des animaux aquatiques, la sécurité sanitaire des aliments et la conservation de la biodiversité. La législation est particulièrement forte pour la transformation, l'exportation et l'importation de produits aquatiques. Les autorités compétentes reconnues sont normalement habilitées à vérifier la conformité avec la législation nationale et internationale. Les autres enjeux tels que la durabilité environnementale et la responsabilité sociale peuvent ne pas être couverts par un tel cadre légal et offrent des opportunités pour des certifications volontaires comme un moyen de démontrer qu'un système aquacole particulier est géré de façon responsable.
9. Des schémas crédibles de certification en aquaculture devraient avoir trois composantes principales: (i) les normes; (ii) l'accréditation et (iii) la certification. Ces directives couvrent de ce fait:
 - les procédés de normalisation nécessaires pour développer et réviser des normes de certification;
 - les systèmes d'accréditation nécessaires pour fournir une reconnaissance formelle à une entité qualifiée de mener la certification.
 - les organismes de certification requis pour vérifier la conformité aux normes de la certification.
10. Développer et mettre en place un système de certification peut être entrepris par toute entité qualifiée pour le faire, en accord avec les exigences des présentes directives. Ces entités qui peuvent entreprendre la définition de normes, l'accréditation ou la certification comprennent, entre autre, les Gouvernements, les ONG, des groupes du secteur privé (par exemple des associations de producteurs ou de négociants), dispositifs de la société civile, ou Consortium comprenant ces différents groupes de parties prenantes, tant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêt pour chacune des entités impliquées. Ces présentes directives fournissent des informations pour les dispositifs institutionnels et organisationnels pour la certification en aquaculture, incluant les exigences en matière de gouvernance.

UTILISATEURS

11. Les utilisateurs directs des présentes directives sont des entités qui développent et mettent en place (ou qui sont déjà en train de mettre en place) un schéma de certification en aquaculture telles que: a) un organisme de normalisation, b) des organismes d'accréditations et/ou c) des organismes de certification et/ou d) une entité qui entreprend au moins deux de ces fonctions sans conflit d'intérêt.
12. Ces entités devraient utiliser les présentes directives dans le développement, la mise en place et la révision des systèmes de certification qui cherchent à traiter d'un ou de l'ensemble des enjeux suivants: a) la santé et le bien être animal, b) la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, c) la conservation de l'environnement et d) la responsabilité sociale.
13. Les utilisateurs indirects des présentes directives sont les parties prenantes présentant un intérêt pour les systèmes de certification tels que les producteurs aquacoles, les autres acteurs de l'industrie aquacole de même que les acteurs de la société civile, les agences gouvernementales et les autres parties concernées (par exemple les organisations intergouvernementales, les institutions de financement). Les parties prenantes d'un

système de certification particulier dépendront des objectifs du système en question, par exemple le périmètre géographique, les systèmes de production couverts ou les enjeux abordés.

APPLICATION

14. Les directives devraient être appliquées par les utilisateurs directs des présentes directives, (c'est à dire un organisme ou structure de normalisation, un organisme ou structure d'accréditation ou un organisme ou structure de certification) pour garantir que leurs efforts pour développer et mettre en place un système de certification est en accord avec les principes, les éléments d'appréciation, les conditions minimales requises et les exigences institutionnelles et procédurales des présentes directives.
15. Les entités responsables de systèmes de certification en aquaculture existants ou nouveaux devraient analyser, vérifier, et documenter que ces systèmes ont été développés ou mis en place selon les présentes directives. S'il existe des écarts dans la manière dont un système existant a été développé et/ou dont il est mis en place, l'entité responsable de ces fonctions (c'est à dire normalisation, accréditation, certification) devrait agir en conséquence pour définir et mettre en place un plan d'actions correctives. Lorsque celui-ci est achevé, l'entité devrait vérifier et documenter que le système est en accord avec les présentes directives. Il ne devrait pas avoir de conflit d'intérêt entre les parties impliquées.
16. Si les entités responsables d'un système de certification en aquaculture ne fournissent pas une garantie sérieuse que le système en question a été développé et qu'il est mis en place selon les présentes directives, des groupes de parties prenantes (en particulier, ceux certifiés par ce système) peuvent utiliser les présentes directives pour entreprendre eux-mêmes une évaluation du système ou rechercher une entité appropriée pour le faire.
17. L'évaluation devrait utiliser les présentes directives pour définir si un système de certification est développé et mis en place sur la base de celles-ci à savoir vérifier, notamment:
 - si les principes sont respectés
 - si les éléments d'appréciation ont été considérés
 - si les objectifs du système et les enjeux ont été définis et traités en accord avec les exigences minimales requises appropriées
 - si la normalisation, l'accréditation et/ou la certification a/ont été développé(s) et mise(s) en place selon les exigences institutionnelles et procédurales

PRINCIPES

18. **Les systèmes de certification pour l'aquaculture:**
 - a. Doivent reconnaître le droit souverain des Etats et être en conformité avec les lois et les réglementations locales, nationales et internationales concernées. Ils doivent être compatibles avec les accords, les conventions, les normes, les codes d'usage et les directives internationaux concernés.
 - b. Doivent reconnaître que toute personne ou entité qui entreprend des activités aquacoles est obligée de se conformer aux lois et à la réglementation nationale ainsi

qu'aux accords internationaux développés par les Gouvernements en matière d'aquaculture.

- c. Doivent être développés sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles (ou utiliser des valeurs significatives lorsque ces données ne sont pas disponibles), en prenant en compte également les connaissances traditionnelles sous réserve que leur pertinence peut être vérifiée objectivement. Ils doivent assurer qu'un développement à court terme d'une aquaculture ne transige pas avec la capacité à régler de manière responsable les enjeux à long terme et les impacts cumulatifs.
- d. Doivent être développés et mis en place de manière transparente et doivent assurer l'absence de conflit d'intérêt entre les entités responsables de la normalisation, de l'accréditation et de la certification. Ces entités doivent faciliter la reconnaissance mutuelle, s'efforcer d'atteindre une harmonisation et reconnaître une équivalence sur la base des conditions et des critères identifiés dans les présentes directives.
- e. Doivent être ouverts à l'appréciation des consommateurs, de la société civile et de leurs organisations respectives et des autres parties intéressées, tout en respectant les préoccupations légitimes de confidentialité.
- f. Doivent être crédibles et robustes, être entièrement efficaces pour atteindre les objectifs fixés et doivent créer et maintenir la confiance des producteurs et des acteurs de l'industrie participants à ce système, ainsi que celle des autres parties prenantes telles que les consommateurs, les gouvernements et les acteurs de la société civile.
- g. Doivent promouvoir une production aquacole responsable incluant l'utilisation d'intrants tels que les semences/larves et l'aliment, la pêche et les manipulations des produits après pêche.
- h. Doivent assurer la traçabilité des produits aquacoles et des procédés certifiés, promouvoir l'amélioration continue et mesurable en terme de résultat, et établir clairement les obligations de rendre compte de toutes les parties impliquées, incluant les promoteurs/titulaires des systèmes de certification, les auditeurs et les organismes de certification, en conformité avec les exigences internationales lorsqu'elles s'appliquent.
- i. Ne doivent pas pratiquer une discrimination contre aucun groupe de producteurs aquacoles responsables sur la base de l'échelle, de l'intensité ou de la technologie de la production, doivent encourager la coopération entre les organismes de certification, fermiers et négociants, comprendre des procédures d'audit et de vérification fiables et indépendantes et devraient être rentables pour s'assurer de la participation des producteurs responsables.
- j. Doivent défendre et encourager le commerce responsable et ne devraient pas créer des obstacles inutiles aux échanges et devraient faciliter l'accès aux marchés.

- k. Doivent garantir que des conditions spéciales sont proposées pour aborder les intérêts des petits producteurs aux ressources financières limitées, en particulier les coûts financiers et les bénéfices d'une participation.
- l. Doivent reconnaître les besoins spécifiques des pays en voie de développement, c'est à dire, les importateurs des pays développés devraient prendre en compte les capacités inadaptées des pays en voie de développement et leur fournir l'assistance nécessaire pour la mise en place.

CRITERES MINIMUMS REQUIS

19. Des critères minimums pour développer des normes pour une certification en aquaculture sont fournis dans cette partie pour a) la santé animale et le bien être animal, b) la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, c) la conservation de l'environnement et d) la responsabilité sociale. Le fait qu'un programme de certification cherche à aborder les problématiques dans certains ou dans tous ces 4 domaines dépend de la finalité du système qui devrait être présenté de manière claire et transparente par le système en question. Le développement de systèmes de certification devrait considérer l'importance d'être capable de mesurer la performance de systèmes et pratiques aquacoles et la capacité à évaluer la conformité aux normes de certification.

Sante animale et bien etre animal

20. Les activités aquacoles devraient être conduites de manière à assurer la santé des animaux élevés et leur bien être en améliorant la santé, en minimisant le stress, en réduisant le risque d'apparition de maladie et en maintenant un milieu d'élevage sain à toutes les phases du cycle de production.

Critères minimums requis pour considérer la santé des animaux aquatiques et leur bien être dans un programme de certification

21. Les installations/fermes aquacoles devraient préparer et mettre en place un programme de gestion de la santé des animaux aquatiques en accord avec les législations nationales et internationales.
22. Le commerce d'animaux aquatiques, de matériel génétique animal et de produit animal devrait se conformer aux dispositions du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE afin de prévenir l'introduction et/ou le transfert de maladies et d'agents pathogènes à des animaux aquatiques.
23. Le mouvement d'animaux vivants et la définition de programmes de gestion sanitaire devraient prendre en compte les pratiques décrites dans le code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) 5 supplément 2 de la FAO: «Technical Guidelines on Health Management for Responsible Movement of Live Aquatic Animals».
24. La préférence devrait être donnée à l'utilisation en aquaculture d'animaux aquatiques certifiés sains et/ou sans pathogènes dangereux.
25. Le maintien d'un milieu d'aquaculture sain à toutes les phases du cycle de production pour réduire le risque d'apparition de maladies animales:

- Préparation minutieuses des installations d'élevage avant l'ensemencement (par exemple les systèmes de désinfection et de jachère selon le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE).
 - Maintien de conditions environnementales optimales par la gestion appropriée des densités d'ensemencement, de l'aération, de l'alimentation, du renouvellement d'eau, du contrôle des population planctonique, etc.
 - Mise en oeuvre d'une quarantaine efficace quand elle est nécessaire
 - Mise en place de pratiques de gestion sanitaire qui réduisent le stress animal
 - Suivi régulier pour une détection rapide de problème de santé des animaux aquatiques
 - Mise en place de pratiques de gestion qui évitent ou réduisent les probabilités de transmission de maladie au sein et entre des installations aquacoles ou à la faune aquatique naturelle.
26. Utilisation minimale et responsable de produits vétérinaires et antibiotiques et mise en place de stratégies managériales qui évitent ou réduisent l'émission de quantité en excès de produits chimiques, de médicaments antibiotiques et de vaccins dans l'environnement proche.
27. Traiter toute maladie immédiatement et utiliser réellement des procédures efficaces avec l'utilisation minimale de produits chimiques, de produits vétérinaires et d'antibiotiques autorisés.
28. Réflexion prudente sur les espèces utilisées en polyculture ou en aquaculture multitrophique intégrée pour réduire un stress et une souffrance potentielle des espèces de poissons élevées.
29. Mise en place de mesures appropriées pour réduire le stress et la souffrance inutile des animaux durant l'élevage, la pêche, les transferts aux marchés ou sur les lieux d'abattage.
30. Les employés devraient être formés aux bonnes pratiques de gestion de la santé animale pour s'assurer qu'ils sont informés de leur rôle et de leur responsabilité dans le maintien de la santé et du bien être des animaux aquatiques en élevage.

Securité sanitaire et qualité des aliments

31. Les activités aquacoles devraient être conduites de manière à assurer la sécurité sanitaire des aliments et leur qualité par la mise en place de normes appropriées telles que définies par le *Codex Alimentarius* de la FAO et de l'Organisation Mondiale de la Santé et dans les codes d'usage et directives pertinents développés dans le cadre de la commission *Codex Alimentarius* et de toute autre organisation appropriée.

Critères minimums requis pour considérer la sécurité sanitaire et la qualité des aliments dans un programme de certification:

32. Les installations aquacoles devraient être situées dans des zones où le risque d'un danger pour la sécurité sanitaire des aliments par contamination biologique, chimique ou physique est minime et où les sources de pollution peuvent être contrôlées. Les sources de contaminations potentielles des alentours (par exemple: fermes agricoles, industrie, évacuations des eaux usées) devraient être évaluées et prises en considération. Les

élevages aquacoles ne devraient pas être menées dans des zones où la présence potentielle de substances dangereuses conduirait à un niveau inacceptable des ces substances dans les produits d'élevage.

33. Lorsque des aliments pour poissons sont utilisés, les entreprises aquacoles devraient inclure des procédures pour éviter la contamination de ces aliments et encourager les efforts de manière à améliorer la sélection et l'utilisation d'aliments pour poissons et des compléments d'aliments pour poissons appropriés. Les entreprises aquacoles devraient utiliser des aliments pour poissons dont les ingrédients ne contiennent pas des niveaux dangereux de pesticides, de contaminants biologiques, chimiques et physiques et/ou des substances frelatées. Ceci devrait être garanti par les producteurs d'aliments pour poissons ou faire l'objet d'analyse de risques. Les aliments pour poissons devraient être manipulés et entreposés de manière à prévenir l'altération, le développement de moisissure et les contaminations. Si les poissons fourrages, les déchets de poissons et les abats de poissons sont utilisés comme aliment, ceux-ci devraient être convenablement traités afin d'éliminer les risques potentiels pour la santé humaine.
34. A l'exception des éléments nutritionnels principaux, l'aliment pour poissons fabriqué ou préparé à la ferme ne devrait contenir que des substances autorisées par les autorités compétentes nationales. Ceci concerne les additifs, les produits d'activation de croissance, colorants pour la chair de poisson, les anti-oxydants, les agents antimottants ou les médicaments vétérinaires. Les aliments médicamenteux devraient être clairement identifiés sur l'emballage et entreposés séparément de manière à éviter toute erreur d'application.
35. Tous les médicaments vétérinaires ou les produits chimiques utilisés en aquaculture devraient être en conformité avec la réglementation nationale et les directives internationales. Partout où cela est possible, les médicaments vétérinaires ou les produits chimiques devraient être reconnus par les autorités compétentes nationales. Le contrôle de maladie par l'utilisation de médicaments ne devrait être réalisé que sur la base d'un diagnostic précis. Les produits devraient être prescrits et distribués uniquement par des personnes autorisées selon la réglementation nationale. Les médicaments vétérinaires, les produits chimiques ou les aliments médicamenteux autorisés devraient être utilisés selon les instructions du fournisseur ou autre autorité compétente, en faisant attention en particulier au délai de rémanence. Les antibiotiques, les médicaments vétérinaires et/ou les produits chimiques interdits ne devraient pas être utilisés en aquaculture dans les phases de production, de transport et de transformation.
36. L'eau utilisée pour l'aquaculture devrait être de qualité convenable pour la production d'aliment sain pour la consommation humaine. Les fermes ne devraient pas être installées là où il existe un risque de contamination chimique ou biologique de l'eau d'élevage. Si des eaux usées sont utilisées, les directives de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'utilisation des eaux usées en aquaculture devraient être respectées.
37. L'origine des géniteurs et des semences pour les cultures (larve, postlarves, alevins, juvéniles, etc.) devraient être de manière à éviter le transfert de risques potentiels (par exemple antibiotiques, parasites, etc.) dans les stocks en élevage.
38. La traçabilité et les enregistrements des activités d'élevage et des intrants qui impactent la sécurité sanitaire des aliments devraient être assurés en documentant notamment:

- les sources des intrants tels que l'aliment, les semences, les médicaments vétérinaires et les antibiotiques (posologie et période de rémanence), les additifs et les produits chimiques;
 - l'utilisation d'intrants;
 - le type, la concentration, le dosage et le délai de rémanence des médicaments vétérinaires et des antibiotiques.
39. Les installations et les fermes aquacoles devraient maintenir de bonnes conditions d'élevage et d'hygiène incluant:
- Des bonnes pratiques d'hygiène aux alentours de la ferme devraient être appliquées dans le but de minimiser la contamination de l'eau des élevages, en particulier par les déchets et les matières fécales animales ou humaines.
 - Les principes d'HACCP devraient être appliqués pendant l'élevage pour s'assurer des bonnes conditions hygiéniques d'élevage et de la sécurité sanitaire et de la qualité des produits aquacoles.
 - Les fermes devraient établir un programme de contrôle des nuisibles, de façon que les rôdeurs, oiseaux animaux sauvages et domestiques soient contrôlés, en particulier aux alentours des zones de stockage de l'aliment pour poissons.
 - Les sols des fermes devraient être maintenus correctement de manière à réduire ou éliminer les risques pour la sécurité sanitaire.
 - Les équipements tels que les cages et les filets devraient être conçus et construits de manière à réduire les risques de blessures physiques pour les animaux.
 - Tous les équipements et les installations devraient être faciles à nettoyer et à désinfecter et devraient l'être régulièrement de manière appropriée.
 - Les animaux aquatiques malades devraient être mis en quarantaine lorsque nécessaire et approprié et les animaux morts devraient être éliminés sanitairement.
 - Des techniques appropriées pour la pêche, le stockage et le transport de produits aquacoles devraient être utilisées pour minimiser la contamination, les blessures physiques et le stress.
40. Des programmes d'identification, de classification et de surveillance devraient être mis en place dans les zones d'élevage des mollusques bivalves afin de prévenir une contamination microbiologique, chimique ou par des biotoxines.
41. Les employés devraient être formés aux bonnes pratiques d'hygiène pour s'assurer qu'ils sont informés de leur rôle et de leur responsabilité pour protéger les produits aquacoles d'une contamination et d'une détérioration.

Protection de l'environnement

42. Les activités aquacoles devraient être planifiées et réalisées de manière responsable d'un point de vu environnemental, en accord avec les règles et réglementations nationales et internationales appropriées.
43. L'aquaculture peut avoir un impact sur l'environnement de plusieurs façons notamment sur: a) la biodiversité, les écosystèmes et les habitats; b) la diversité génétique y compris les OGM; c) les espèces en danger, les espèces exotiques, étrangères et migratoires; d) les stocks naturels de poissons et autres espèces et leur écosystèmes associés, e) la qualité de l'eau, des sols et de l'air. Les systèmes de certifications en aquaculture devraient

s'assurer que ces impacts sont identifiés, contrôlés ou atténués jusqu'à un niveau acceptable.

44. Les pratiques managériales concernant les impacts environnementaux de l'aquaculture varient considérablement selon les différentes échelles d'aquaculture et les systèmes d'élevage. Les programmes de certification ne devraient pas être trop normatifs mais devraient définir des points de référence mesurables qui encouragent l'amélioration et l'innovation en matière de performance environnementale en aquaculture.
45. La certification devrait considérer le principe de précaution, c'est à dire, l'absence d'informations scientifiques adéquates ne devrait pas être utilisée comme une raison pour reporter ou ne pas prendre de mesures correctives (ou appropriées) en matière d'impact environnemental.
46. Une analyse de risques (c'est à dire les incertitudes avérées) devrait être menée selon une méthode scientifique appropriée pour étudier la probabilité et l'amplitude des impacts. Des points de référence devraient être déterminés et des actions correctives prises si ces points de référence sont approchés ou dépassés.
47. Le principe "pollueur-payeur", c'est à dire ceux qui sont à l'origine d'une pollution ou d'une contamination sont responsables de ses effets et compensent pour les dommages subis et/ou pour les efforts de réhabilitation et prennent les mesures pour éviter une pollution supplémentaire, s'applique dans les limites exigées par les lois nationales et internationales.

Critères minimums requis pour considérer la protection de l'environnement dans un programme de certification:

48. Les schémas de certification devraient identifier les probables impacts environnementaux les plus néfastes et encourager leur gestion.
49. Les études d'impact environnementales devraient être utilisées selon la réglementation nationale, préalablement à l'autorisation d'installation aux fermes aquacoles.
50. La planification de projets aquacoles, leur développement et les pratiques opérationnelles devraient garantir que la protection de l'environnement est prise en compte réellement et de manière adéquate.
51. Des suivis de routine de la qualité de l'environnement au niveau de la ferme et de ces alentours avec un bon archivage des données, des méthodologies appropriées et une participation des communautés.
52. L'évaluation et l'atténuation des impacts sur des écosystèmes naturels avoisinants y compris la faune, la flore et les habitats à haute valeur environnementale.
53. Une extraction et une utilisation de l'eau efficiente et une gestion responsable des effluents pour réduire les impacts sur les terres et les ressources en eau avoisinantes.
54. Encourager la restauration de dommages suite à l'utilisation antérieure de site aquacole.

55. Lorsque possible, utiliser de façon responsable les produits d'écloserie pour l'élevage. Les alevins ou les larves prélevés dans la nature ne devraient être utilisés que si ils sont collectés selon des pratiques responsables.
56. Minimiser les échappées de toutes espèces élevées vers les habitats naturels.
57. Lorsque approprié, encourager l'utilisation d'espèces indigènes tout en minimisant leur échappée dans la nature.
58. Les espèces non indigènes sont utilisées uniquement quand elles ne posent que des risques faibles à l'environnement, à la biodiversité et à l'équilibre de l'écosystème.
59. Ne pas utiliser d'OGM qui risque de compromettre la biodiversité et la santé humaine.
60. Pratiques responsables de la construction des infrastructures et de la gestion des déchets issus de l'aquaculture.
61. Utilisation responsable des aliments, des additifs alimentaires, de l'engrais et des fertilisants qui améliorent la conversion nette d'énergie et la viabilité économique.
62. Utilisation responsable des produits chimiques, des médicaments vétérinaires et des antibiotiques.
63. Utilisation responsable de l'énergie pour réduire les impacts environnementaux négatifs.

Responsabilité sociale

64. L'aquaculture devrait être menée d'une manière socialement responsable, dans le cadre des règles et réglementations nationales et profiter aux ouvriers aquacoles, aux communautés locales, aux investisseurs et au pays. L'aquaculture devrait contribuer efficacement au développement rural, à la lutte contre la pauvreté, à la sécurité alimentaire et distribuer des bénéfices aux communautés locales et aux utilisateurs des ressources avoisinantes.

Critères minimums requis pour considérer la responsabilité sociale dans un programme de certification:

65. La certification devrait chercher à soutenir le développement des communautés rurales et non conduire à la marginalisation des petits producteurs aquacoles ou à leur exclusion des marchés et du commerce de produits aquacoles certifiés.
66. Les aspects socio-économiques devraient être considérés à tous les niveaux de la planification de projets aquacoles, de leur développement et des pratiques opérationnelles de manière à maximiser les profits et le capital et minimiser toute conséquence économique négative pour les ouvriers et/ou les communautés.
67. Les enjeux de genre et générationnelles, les conséquences ainsi que les opportunités pour les femmes et pour la jeunesse devraient être identifiées, évaluées et résolus pendant la planification de projets aquacoles, leur développement et leur mise en oeuvre.

68. Les ouvriers doivent être traités de manière responsable selon les règles et la législation du travail nationales et les conventions internationales de travail appropriées. Le travail des enfants ne devrait jamais être autorisé en dehors des conventions et des normes existantes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
69. Les ouvriers devraient toucher des salaires et recevoir des avantages sociaux selon les règles et les réglementations nationales.
70. Des efforts particuliers devraient être consentis pour assurer la participation dans les systèmes de certification des producteurs aux ressources financières faibles.
71. Les exigences sociales ne devraient pas créer des barrières inutiles au commerce et devraient faciliter l'accès aux marchés.
72. Les préoccupations et les intérêts spécifiques des producteurs aux ressources financières faibles devraient être considérés, en particulier les coûts et bénéfices financiers d'une participation.
73. La participation des secteurs public et privé dans les coûts de transitions pour les petits producteurs pour entrer dans les chaînes de commercialisation certifiées devrait être facilitée.
74. L'importance de la responsabilité sociale des entreprises dans l'engagement des petits producteurs et de toute autre petite partie prenante dans les chaînes de commercialisation devrait être reconnue.

EXIGENCES INSTITUTIONNELLES ET PROCEDURALES

75. Les exigences institutionnelles et procédurales pour établir et mettre en place des systèmes de certification en aquaculture crédibles sont présentées comme suit: 1) Gouvernance, 2) Normalisation, 3) Accréditation et 4) Certification.
76. Les sections sur la Normalisation, l'Accréditation et la Certification sont chacune d'entre elles divisées en 4 sous sections: i) Objectif; ii) Références normatives ; iii) Fonctions et structures; iv) Conditions requises. Les conditions requises sont les exigences minimales auxquelles un organisme ou une personne morale devrait satisfaire pour être reconnue comme crédible et fiable dans l'exécution de ses devoirs et ses responsabilités. Les principes présentés dans ce document s'appliquent également aux aspects institutionnels et de procédures des systèmes de certification en aquaculture.
77. Les orientations présentées ici prennent appui sur d'autres guides acceptés de manière internationale, notamment ceux publiés par l'organisation internationale de normalisation (ISO), l'Alliance pour l'accréditation et l'étiquetage social et environnementale (ISEAL Alliance) et la Commission du Codex Alimentarius (CCA).

Gouvernance

78. Les procédures utilisées et les institutions impliquées dans l'établissement et la mise en place d'un système de certification devraient être transparentes, crédibles et robustes avec une bonne gouvernance.

79. L'initiative d'établir un système de certification peut être prise par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale, une association privée d'industries, un consortium ou un partenariat de une ou plusieurs de ces entités. Il existe également diverses options quant à l'extension géographique d'un tel système dont le champ d'application peut être national, régional ou international. Il est essentiel qu'un promoteur/titulaire d'un système de certification n'intervienne pas directement dans ses activités opérationnelles, c'est-à-dire, entreprendre l'accréditation ou la certification, de manière à éviter des conflits d'intérêt.
80. Le promoteur/titulaire d'un système de certification doit avoir un accord formel avec un organisme ou entité indépendant et spécialisé d'accréditation pour que ce dernier accrédite en son nom les organismes de certification. Les organismes ou entités d'accréditation peuvent être privés, publics, ou un organisme autonome géré par des règles et règlements nationaux.
81. Le promoteur/titulaire d'un système de certification devrait s'appuyer sur une procédure claire et écrite pour guider la prise de décision.
82. La certification doit être conduite par une organisation (organisme ou entité de certification) établie à cet effet. Il peut s'agir d'une entité publique, non gouvernementale ou privée. Le système de certification devrait établir ses règles et règlements dans le cadre desquels l'organisme ou l'entité de certification est appelé à opérer. L'organisme ou l'entité de certification peut être impliqué dans la certification d'un système pour un secteur spécifique (par exemple l'aquaculture) ou peut être impliqué dans plusieurs secteurs ou systèmes.

Normalisation

Objectifs

83. Les normes fournissent les conditions nécessaires, les critères quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs pour la certification en aquaculture. Les normes devraient être l'expression des objectifs et des résultats poursuivis par le biais du système de certification concernant la santé des animaux et le bien être animal, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, la protection de l'environnement, et/ou la responsabilité sociale en aquaculture.

Cadre normatif

84. Le cadre normatif pour le développement de normes comprend les documents existants suivants:
- Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, sur les obstacles techniques au commerce (OTC)
 - Accord OTC de l'Organisation Mondiale du Commerce. *Annexe 3 Code de Pratique Pour l'Elaboration, l'Adoption, et l'Application des Normes.*
 - Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
 - Système d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaire de la Commission du Codex Alimentarius.
 - ISO/IEC Guide 59. *Code of good practice for standardization.* 1994.

- ISO Guide 62. *General Requirements for bodies operating assessment and certification/registration of quality systems*. 1996.
- ISO/IEC Guide 65. *General requirements for bodies operating product certification systems*. 1996.
- ISEAL. *ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards*. 2006.

Fonctions et structure organisationnelle

85. L'établissement de norme couvre les phases de développement, de suivi, d'évaluation et de révision des normes. Ces activités peuvent être menées par le biais d'un organisme de normalisation spécialisée ou de tout autre dispositif approprié qui peut être gouvernemental ou non gouvernemental. L'organisme ou l'entité de normalisation est également en charge d'assurer une communication active appropriée sur les normes et le processus d'élaboration des normes et que les normes et les documents associés soient disponibles.
86. La structure organisationnelle d'un organisme ou entité de normalisation devrait comprendre notamment un comité d'experts indépendants et un forum consultatif avec une participation appropriée des parties prenantes et dont les mandats sont clairement établis.
87. Un organisme ou entité de normalisation doit être une entité légale avec suffisamment de ressources pour assurer ses fonctions de normalisations. Le processus devrait comprendre une représentativité adéquate des parties prenantes. Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêt au sein de la gouvernance, l'administration et de tout autre niveau fonctionnel.

Conditions requises

Transparence

88. La transparence dans la normalisation est essentielle. La transparence aide pour assurer la compatibilité avec les normes nationales et internationales pertinentes et faciliter l'accès à l'information et aux registres relatifs à la certification et la participation de toutes les parties intéressées, y compris celles des pays en voie de développement ou en transition, et en particulier les parties prenantes marginales. Des efforts particuliers devraient être réalisés pour assurer une participation adéquate des parties prenantes pertinentes dans le processus d'élaboration des normes. La participation des parties prenantes dans ce processus ne devrait pas être confidentielle mais plutôt sujette à commentaires.
89. Un organisme ou entité de normalisation devrait mener ses activités d'une façon transparente et conformément à des règles de fonctionnement écrites. Ces règles devraient comprendre un mécanisme pour le règlement impartial des éventuels différends de fond ou de procédure concernant le traitement de questions de normalisation.
90. De manière régulière lorsque nécessaire, l'organisme ou l'entité de normalisation devrait faire connaître son programme d'une manière aussi large que possible.
91. A la demande de quelque partie intéressée que ce soit, l'organisme ou l'entité de normalisation devrait fournir ou faire parvenir, dans un délai raisonnable, une copie des

procédures de normalisation, le programme de travail le plus récent, les normes dans leur version préliminaire ou finale.

92. Selon le besoin des utilisateurs, un organisme ou entité de normalisation devrait traduire les procédures de normalisation, le programme de travail le plus récent, les normes dans leur version préliminaire ou finale dans les langues appropriées.

Participation des parties intéressées

93. Les organismes ou entités de normalisation devraient oeuvrer pour atteindre une participation équilibrée au processus d'élaboration, de révision et d'approbation des normes d'experts techniques indépendants et de représentants des parties intéressées. Les parties intéressées comprennent des représentants de l'industrie aquacole (fournisseur d'intrants, producteurs, transformateurs, négociants et distributeurs), des associations d'aquaculteurs, la communauté scientifique, des groupes écologiques, des organisations d'accréditation et de certification, des associations de consommateurs et des organisations gouvernementales.
94. les parties intéressées devraient être associées au processus de normalisation dans le cadre d'un forum consultatif adéquat ou par le biais d'un autre mécanisme de participation approprié dont elles seront informées. Lorsque plusieurs tribunes sont indiquées, des modalités de coordination et de communication devraient être déterminées et fournies.

Contenu des systèmes et systèmes comparables

95. Le processus de normalisation devrait chercher à:
- inclure les références normatives internationales sur la santé des animaux et le bien être animal, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, la protection de l'environnement et la responsabilité sociale;
 - identifier et revoir les systèmes comparables;
 - identifier les besoins et les lacunes en recherche;
 - inclure les conditions des accords internationaux appropriés;
 - rechercher la reconnaissance mutuelle et des accords d'équivalence.

Dispositions concernant la notification

96. Préalablement à l'adoption de normes, les organisme ou entités de normalisation devraient ménager une période d'une durée appropriée aux parties intéressées pour présenter leurs observations au sujet des projets de normes. Au plus tard à l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme ou l'entité de normalisation devrait faire paraître dans une publication sur les activités de normalisation nationale, régionale ou internationale et/ou sur Internet selon le cas, un avis annonçant la période de présentation d'observations.
97. Dans les étapes suivantes, l'organisme ou entité de normalisation devrait prendre en compte les observations reçues pendant la période de présentation des observations.

Tenue des registres

98. Des registres de normes et des activités de normalisation devraient être dûment établis et tenus à jour. L'organisme ou entité de normalisation devrait indiquer comment joindre le service central de liaison pour les questions concernant les normes et pour la présentation des observations. Les informations relatives à ce service devraient être aisément accessibles, notamment sur Internet.

Examen et révision des normes et des procédures de normalisation

99. Toutes les normes devraient faire l'objet d'un examen à intervalles réguliers en consultation avec les parties prenantes appropriées, et le cas échéant, être révisées en conséquence. Les installations aquacoles certifiées devraient bénéficier d'une période appropriée pour se conformer aux normes révisées.
100. Des propositions de révision peuvent être présentées par toute partie intéressée et devraient être examinées par l'organisme ou entité de normalisation dans le cadre d'un processus cohérent et transparent.
101. L'approche procédurale et méthodologique de l'élaboration des normes devrait elle aussi être mise à jour à la lumière des progrès scientifiques et techniques et de l'expérience acquise en matière d'élaboration de normes pour l'aquaculture.

Validation des normes

102. Une procédure appropriée devrait être mise en place, aux fins de l'élaboration et de la révision des normes, pour la validation au regard des conditions minimales requises pour l'aquaculture telles qu'elles sont énoncées dans les présentes directives. Une validation des normes est également nécessaire pour assurer que celles-ci:
- sont sérieuses, objectives et qu'elles peuvent être auditées;
 - ne contiennent pas de critères ou des conditions qui pourraient induire des barrières inutiles au commerce ou tromper la communauté des aquaculteurs;
 - prennent en considération les aspects pratiques et le coût de développement des normes et de leur maintien.

Accreditation

Objectif

103. L'accréditation donne l'assurance que les organismes de certification chargés de conduire des évaluations de la conformité avec les normes aquacoles concernant la santé des animaux et le bien être animal, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, la protection de l'environnement, et la responsabilité sociale sont compétents pour mener à bien de telles tâches. Les organismes d'accréditation donnent l'assurance que l'organisme ou l'entité de certification est en mesure d'évaluer et de certifier en aquaculture qu'un produit provient bien d'un site aquacole certifié, et/ou que la méthode ou le processus sont conformes aux normes.

Référence normative

- ISO/IEC 17011. *Conformity assessment - General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies.*

Fonctions et structure

104. L'accréditation est une évaluation indépendante des compétences de l'organisme ou entité de certification. Les tâches relatives à l'attribution d'une accréditation devraient être effectuées par des organismes d'accréditation compétents. L'accréditation est effectuée sur la base d'un système doté de règles et d'une gestion propre, c'est-à-dire un système d'accréditation.
105. Un organisme ou entité de normalisation doit être une entité légale avec suffisamment de ressources pour assurer ses fonctions d'accréditation. La structure gouvernante devrait inclure une représentation des parties prenantes appropriées. Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêt au sein de la gouvernance, l'administration et tout autre niveau fonctionnel. Pour être reconnu compétent et fiable dans l'évaluation des organismes ou entités de certification de manière non discriminatoire, impartiale et précise, un organisme ou une entité d'accréditation devrait répondre notamment aux conditions ci-après.

Conditions requises

Non-discrimination

106. L'accès aux services d'un organisme d'accréditation devrait être ouvert à tous les organismes de certification, quelque soit leur pays de résidence. Cet accès ne doit être fonction ni de l'importance de l'organisme demandeur, ni de son appartenance à une association ou à un groupement quelconque, et l'accréditation ne doit pas non plus être subordonnée au nombre d'organismes de certification déjà accrédités.
107. Il conviendra de tenir compte pleinement des circonstances et conditions particulières des organismes de certification dans les pays en développement ou en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, du transfert de technologies, de la formation et de la coopération scientifique, sans toute fois compromettre l'intégrité des processus d'accréditation et de certification.

Indépendance, impartialité et transparence

108. L'organisme d'accréditation devrait être indépendant et impartial, c'est à dire:
- être transparent au niveau de sa structure organisationnelle et des formes de soutien financier et autre qu'il reçoit de la part d'entités publiques ou privées;
 - être indépendant de tout groupe d'intérêt tout comme sa direction et son personnel;
 - être libre de toute pression commerciale, financière et autre susceptible d'influencer sur les résultats de processus d'accréditation;
 - donner l'assurance que la décision d'accréditation est prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part à la certification (analyse de la conformité);
 - ne déléguer à un aucun organisme ou personne physique externe le pouvoir d'accorder, confirmer, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'accréditation.

Ressources humaines et financières

109. L'organisme d'accréditation devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'accréditation et prévoir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.
110. L'organisme d'accréditation devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont les études, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettent de mener à bien des fonctions d'accréditation dans le domaine de l'aquaculture.
111. L'organisme d'accréditation devrait conserver les informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus d'accréditation. Les registres concernant la formation et l'expérience doivent être tenus à jour.
112. Lorsqu'un organisme ou entité d'accréditation décide de sous-traiter à un organe ou à une personne externe des travaux relatifs à une accréditation, les conditions requises pour un tel organe externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organisme ou entité d'accréditation lui-même. Un contrat ou un accord équivalent dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établis.

Obligation rédditionnelle et établissement de rapports

113. L'organisme d'accréditation devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant les procédures d'accréditation. L'organisme ou entité d'accréditation devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux entités accréditées:
- une description détaillée de la procédure d'évaluation et d'accréditation,
 - les documents indiquant les conditions requises aux fins de l'accréditation,
 - les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes accrédités.
114. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les responsabilités de chacune des parties, devrait être préparé.
115. L'organisme ou entité d'accréditation devrait avoir:
- défini ses objectifs et son engagement en matière de qualité.
 - préparé un manuel spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité
 - mis en place un système de garantie de qualité efficace et approprié.
116. L'organisme ou entité d'accréditation devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures destinées à vérifier la mise en oeuvre et l'efficacité du système d'accréditation.
117. L'organisme ou entité d'accréditation peut recevoir des audits externes sur des aspects pertinents, dont les résultats devraient être accessibles au public.
118. Un personnel qualifié, attaché à l'équipe de l'organisme ou entité d'accréditation, devrait être chargé par ce dernier de procéder à l'évaluation au regard de toutes les conditions d'accréditations applicables.

119. Le personnel chargé des évaluations devrait présenter un rapport à l'organisation ou entité d'accréditation, contenant ses conclusions quant à la conformité de l'organisme évalué au regard de toutes les conditions d'accréditation. Ce rapport devrait fournir des informations suffisamment détaillées concernant notamment :
- la qualification, l'expérience et les responsabilités du personnel rencontré;
 - la pertinence de l'organisation et des procédures internes adoptées par l'organisme de certification pour donner confiance en ses services;
 - les mesures prises pour corriger les non-conformités identifiées, y compris celles éventuellement mises en évidence lors d'évaluations précédentes.
120. L'organisme ou entité d'accréditation devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue de registres concernant le déroulement de la visite d'évaluation, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures d'accréditation ont bien été suivies. Les registres devraient être identifiés, conservés et disposés de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.

Règlement des plaintes concernant l'accréditation des organismes de certification

121. L'organisme ou entité d'accréditation devrait être doté d'une politique et de procédures écrites pour le règlement des plaintes concernant tout aspect relatif à l'accréditation ou à la révocation de l'accréditation des organismes de certification.
122. Les procédures devraient prévoir l'établissement, spécialement pour la circonstance s'il le faut, d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à une plainte. Ce comité devrait chercher à régler ces plaintes par voie de discussion ou de conciliation. Si cela s'avère impossible, il devrait remettre une décision écrite à l'organisme ou entité d'accréditation, qui la transmettra à l'autre partie ou autres parties concernées.
123. L'organisme ou entité d'accréditation devrait:
- tenir un registre de toutes les plaintes et des mesures correctives relatives à l'accréditation;
 - prendre des mesures préventives et correctives appropriées;
 - évaluer l'efficacité des mesures correctives;
 - préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes.
124. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes concernant l'accréditation devraient être rendues publiques.
125. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international

Confidentialité

126. L'organisme ou entité d'accréditation devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours des activités d'accréditation à tous les niveaux de son organisation, y compris des comités et des organismes externes agissant en son nom.

127. Sauf prescription contraire, les renseignements relatifs à un organisme de certification requérant ne devraient pas être communiqués à des tiers sans le consentement préalable de l'intéressé. Lorsque la loi en prévoit la communication à des tiers, l'organisme devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi.

Maintien et prolongation de l'accréditation

128. L'organisme ou entité d'accréditation devrait être doté de mécanismes pour définir la période pendant laquelle un organisme ou entité de certification est accrédité avec des procédures claires de suivi.
129. L'organisme ou entité d'accréditation devrait être doté de mécanismes permettant de garantir qu'il sera informé dans les moindres délais de toute variation dans le statut ou le fonctionnement d'un organisme ou entité de certification accrédité.
130. L'organisme ou entité d'accréditation devrait appliquer des procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changement affectant de manière notable les capacités, ou l'étendue des activités accréditées, de l'organisme ou entité accrédité ou encore sa conformité avec tout autre critère de compétence pertinent spécifié par l'organisme ou entité d'accréditation.
131. L'accréditation devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation à des intervalles de temps suffisamment rapprochés ou selon les besoins, pour vérifier si l'organisme ou entité de certification accrédité continue de satisfaire aux conditions d'accréditation. La périodicité de ces réévaluations devrait être appropriée.

Suspension et révocation de l'accréditation

132. L'organisme ou entité d'accréditation devrait spécifier les conditions dans lesquelles l'accréditation peut être suspendue ou révoquée, en partie ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du champ d'application de l'accréditation.

Changement dans les conditions d'accréditation

133. L'organisme ou entité d'accréditation devrait donner notification en bonne et due forme des changements qu'il entend apporter aux conditions requises pour l'accréditations à toutes les parties prenantes impliquées.
134. Il devrait tenir compte des avis exprimés par les parties intéressées avant de prendre une décision quand à la nature précise et à la date effective des changements.
135. Une fois la décision prise et les changements apportés aux conditions requises publiées, il lui faudra vérifier que chaque organisme accrédité apporte les ajustements nécessaires à ses procédures dans un délai considéré comme raisonnable par l'organisme ou entité d'accréditation.
136. Une attention particulière devrait être accordé aux organismes accrédités des pays en développement ou transition sans toute fois faire de compromis avec le système de certification.

Propriétaire ou titulaire d'un symbole, d'une étiquette ou d'un logo d'accréditation.

137. Les dispositions relatives à la gestion des revendications d'une certification et l'utilisation d'un symbole, d'une étiquette ou d'un logo sont abordées dans la section « Certification » ci-après.
138. L'organisme ou entité d'accréditation propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo destiné à être utilisé dans le cadre de son programme d'accréditation devrait disposer de procédures documentées qui en décrivent l'usage.
139. L'organisme ou entité d'accréditation ne devrait pas autoriser l'utilisation de sa marque ou de son logo d'une façon qui impliquerait que l'organisme d'accréditation lui-même ait approuvé le produit, le service ou le système certifié par un organisme ou entité de certification.
140. L'organisme ou entité d'accréditation devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système d'accréditation ou d'utilisation fallacieuse de logos d'accréditation dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

Certification

Objectif

141. La certification est la procédure par laquelle un organisme ou une entité donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'une opération ou des activités aquacoles considérées sont conformes aux normes de certification en question. Une certification impartiale fondée sur une évaluation objective de tous les facteurs pertinents garantie auprès des acheteurs et consommateurs qu'un produit aquacole certifié provient d'une ferme aquacole conforme aux normes de certification.

Domaine d'application

142. La certification peut inclure une activité aquacole dans la chaîne de responsabilité d'un produit, par exemple une ferme aquacole. Des certificats distincts peuvent être établis pour l'activité aquacole et la chaîne de responsabilité d'un produit.
143. Deux types d'évaluation sont nécessaires aux fins de la certification:
- évaluation de la conformité, qui vérifie si une activité aquacole est conforme à la norme et aux critères de certification.
 - évaluation de la chaîne de responsabilité, qui vérifie si des mesures adéquates sont mises en oeuvre pour identifier et différencier les produits issus d'une ferme aquacole certifiée au niveau de la production et à toutes les étapes successives du traitement, de la distribution et de la commercialisation (traçabilité).
144. Pour les produits aquacoles porteurs d'un label destiné à indiquer aux acheteurs et aux consommateurs leur provenance d'une ferme certifiée et d'une chaîne de responsabilité, ces deux types d'évaluation et de certification sont nécessaires.

Référence normative

- ISO Guide 62, *General Requirements for bodies operating assessment and certification/ registration of quality systems*. 1996.
- ISO/IEC Guide 65, *General requirements for bodies operating product certification systems*. 1996.
- Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

Fonctions et structure

145. Les tâches d'évaluation de la conformité et de la chaîne de responsabilité devraient être conduites par des organismes de certification certifiés. Pour être reconnu comme compétent et fiable pour réaliser des évaluations non discriminatoires, impartiales et précises, un organisme ou une entité de certification devrait satisfaire les conditions suivantes :

Conditions requises

Indépendance et impartialité

146. L'organisme ou entité de certification devrait être juridiquement et financièrement indépendant du promoteur/titulaire du système de certification et ne devrait avoir aucun conflit d'intérêt.
147. L'organisme ou entité de certification et son personnel chargé de l'évaluation et de la certification, qu'il soit directement employé par l'organisme ou entité de certification ou qu'il travaille en sous-traitance, ne devraient avoir aucun autre intérêt commercial, financier ou autre dans l'exploitation aquacole ou dans la chaîne de responsabilité à évaluer, que ceux liés à leur service de certification.
148. L'organisme ou entité de certification devrait garantir qu'une décision en matière de certification est prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part aux évaluations.
149. L'organisme ou entité de certification ne devrait déléguer à aucun organisme ou personne physique externe, le pouvoir d'accorder, de confirmer, de prolonger, de réduire, de suspendre ou de révoquer la certification.

Non-discrimination

150. L'accès aux services d'un organisme ou entité de certification devrait être ouvert à tous type d'exploitation aquacole.
151. L'accès aux services d'un organisme ou entité de certification ne devrait être fonction ni de la taille, ni de l'échelle de l'exploitation aquacole et la certification ne devrait pas non plus, être subordonnée au nombre d'exploitations aquacoles déjà certifiées.

Ressources humaines et financières

152. L'organisme ou entité de certification devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système de certification et

maintenir des mécanismes appropriés pour assumer tout contentieux lié à ses opérations et/ou ses activités.

153. L'organisme ou entité de certification devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont les études, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettent d'effectuer des évaluations de la conformité et/ou de la chaîne de responsabilité dans le domaine de l'aquaculture.
154. L'organisme ou entité de certification devrait conserver les informations concernant les qualifications, la formation et les expériences pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus de certification. Les registres concernant la formation et l'expérience devraient être tenus à jour.
155. Lorsqu'un organisme ou entité de certification décide de sous-traiter à un organisme ou à une personne externe des travaux relatifs à une certification, les conditions requises pour un tel organisme externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organe de certification lui-même. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établi.

Obligation rédditionnelle et établissement de rapports

156. L'organisme ou entité de certification devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant la certification d'une exploitation aquacole et/ou d'une chaîne de responsabilité pour des produits aquacoles. L'organisme ou entité de certification devrait en particulier établir et fournir aux requérants et aux entités certifiées:
 - une description détaillée de la procédure d'évaluation et de certification;
 - les documents indiquant les conditions requises pour la certification;
 - les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes certifiés.
157. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les droits et les devoirs de chacune des parties, devrait être établi entre l'organisme ou entité de certification et ses clients.
158. L'organisme de certification devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, destinés à vérifier la mise en oeuvre et l'efficacité du système de certification.
159. L'organisme ou entité de certification peut recevoir des audits externes sur des aspects pertinents, dont les résultats devraient être accessibles au public.
160. L'organisme ou entité de certification devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue des registres, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures de certification ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et d'autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de la certification. Les registres devraient être identifiés, conservés et détruits de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations. L'organisme ou

entité de certification devrait donner l'assurance qu'en cas de changements, toutes les parties concernées sont informées.

161. L'organisme ou entité de certification devrait fournir, sur demande, les documents pertinents.

Frais de certification

162. Si l'organisme ou l'entité de certification facture des frais, il devrait établir un barème tarifaire écrit à l'intention des requérants et des exploitations aquacoles certifiées, qui serait fourni à la demande. Pour l'établissement du barème des redevances et la détermination du tarif spécifique d'une certification, l'organisme ou entité de certification devrait notamment tenir compte des conditions requises pour une évaluation précise et véridique de l'échelle, de la taille et de la complexité de l'exploitation aquacole ou de la chaîne de responsabilité, de l'exigence de non-discrimination à l'égard de tous les clients et des circonstances et exigences particulières des petits producteurs, des pays en développement et en transition.

Confidentialité

163. L'organisme ou entité de certification devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes à la législation en vigueur, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours de ses activités de certification à tous les niveaux de son organisation.
164. Sauf prescription contraire, les informations concernant un produit ou une exploitation aquacole ne devraient pas être communiquées à des tiers sans le consentement préalable écrits du client. Lorsque la loi en prévoit la communication à des tiers, le client devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi.

Maintenance de la certification

165. L'organisme ou entité de certification devrait procéder à une surveillance et à un contrôle périodique à un intervalle de temps approprié pour vérifier que l'exploitation aquacole et/ou la chaîne de responsabilité certifiée répond toujours aux conditions de la certification.
166. L'organisme ou entité de certification devrait demander au client de l'informer dans les meilleurs délais de toute variation prévue dans la gestion de l'aquaculture ou de la chaîne de responsabilité ou d'autres changements susceptibles d'affecter la conformité aux normes de la certification.
167. L'organisme ou entité de certification devrait disposer de procédures de réévaluation en cas de changement affectant significativement l'état et la gestion de l'opération aquacole certifiée, ou la chaîne de responsabilité, ou encore si l'examen d'une plainte ou de tout autre information indique que l'exploitation aquacole et/ou la chaîne de responsabilité certifiée ne satisfait plus à la norme établie et/ou aux critères associés de l'organisme de certification.
168. La période de validité devrait être appropriée pour une exploitation aquacole et une chaîne de responsabilité. L'évaluation requise pour le renouvellement de la certification devrait prêter particulièrement attention aux changements apportés dans la conduite des installations d'élevage ou dans les pratiques managériales.

Renouvellement de la certification

169. Sur les bases d'un suivi et d'un audit convenables, la validité de la certification devrait être renouvelée pour une durée définie.

Suspension et révocation de la certification

170. L'organisme ou entité de certification devrait spécifier les conditions dans lesquelles la certification pourra être suspendue ou révoquée, partiellement ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du domaine d'application de la certification.
171. En cas de suspension ou de révocation de la certification accordée à une installation d'élevage et/ou chaîne de responsabilité (quel qu'en soit le facteur déterminant), l'organisme ou entité de certification devrait demander que celle-ci cesse d'utiliser tout matériel publicitaire faisant référence à ladite certification et restitue les documents de certification comme prescrit par l'organisme de certification. L'organisme ou entité de certification devrait également informer le public de la suspension ou révocation une fois les possibilités d'appel épuisées.

Maintien de la chaîne de responsabilité

172. Les procédures relatives à la chaîne de responsabilité sont mises en oeuvre aux principaux points de transfert. A chacun de ces points qui peuvent varier selon le type de produit aquacole commercialisé, tous les produits aquacoles certifiés doivent être identifiés et différenciés des produits aquacoles non certifiés.

173. L'organisme ou entité de certification devrait veiller à ce que tout acquéreur de produits aquacoles certifiés tienne à jour des registres pertinents de la chaîne de responsabilité, y compris pour ce qui concerne l'expédition, la réception et la facturation.
174. L'organisme ou entité de certification devrait disposer de procédures documentées définissant les méthodes de vérification comptable et la périodicité des audits.
175. Toute faille, réelle ou apparente, dans la chaîne de responsabilité identifiée au cours d'une inspection ou d'un audit devrait faire l'objet d'un relevé explicite dans le rapport d'inspection/audit en faisant apparaître :
- une explication des facteurs à l'origine de son apparition;
 - une explication des actions correctives prises ou nécessaires pour gérer le produit affecté par le manquement et afin d'éviter que cela ne se reproduise.
176. Tous les relevés d'inspection ou d'audit doivent être incorporés dans le rapport d'inspection ou d'audit qui est mis à la disposition des parties concernées et classés dans le bureau de l'organisme ou entité de certification.
177. Le rapport d'inspection ou d'audit devrait contenir au minimum les éléments suivants:
- date de l'inspection ou de l'audit;
 - le nom de la ou des personnes responsables de l'établissement du rapport;
 - le nom et l'adresse des sites inspectés ou audités;
 - le domaine d'application de l'inspection ou de l'audit.
 - les éléments concernant le respect par le client des prescriptions relatives à la chaîne de responsabilité.

Utilisation et contrôle d'une allégation d'un symbole, d'une étiquette ou d'un logo de certification

178. L'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système de certification devrait disposer d'une procédure documentée indiquant les conditions, restrictions ou limitations relatives à l'utilisation des symboles, étiquettes et logos indiquant qu'un produit aquacole provient d'installations aquacoles certifiées. Le système de certification doit notamment veiller à ce que les symboles, étiquettes et logos ne soient pas associés à des allégations sans rapport avec des installations et produits aquacoles certifiés et ne soient pas susceptibles de constituer des barrières au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.
179. L'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système de certification ne devrait délivrer aucun permis d'apposer sa marque/allégation/étiquette/logo, ni d'attribuer aucun certificat à une installation ou un produit aquacole sans s'être assuré au préalable que le produit qui en est porteur provient effectivement de sources certifiées.
180. L'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système de certification devrait exercer un contrôle approprié sur la propriété, l'utilisation et l'affichage de la marque et des logos de certification.
181. Si l'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système de certification accorde le droit d'utiliser un symbole, une

étiquette, ou un logo pour indiquer une certification, l'installation aquacole et tout les produits aquacoles provenant de cette installation ne pourra utiliser le symbole ou le logo en question que conformément aux prescriptions écrites de celui-ci.

182. L'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système de certification devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système de certification ou d'utilisation trompeuse de symboles, étiquettes, logos dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.
183. Tous les certificats délivrés devraient indiquer:
- le nom et adresse de l'organisme ou entité d'accréditation ou du promoteur/titulaire du système de certification;
 - le nom et adresse de l'organisme ou entité de certification;
 - le nom et adresse du titulaire de la certification;
 - la date de délivrance effective du certificat;
 - le contenu du certificat;
 - la durée de validité du certificat;
 - la signature de l'agent délivreur;

Règlement des plaintes et appels

Politique et procédures

184. L'organisme ou entité d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système de certification devrait disposer d'une politique et de procédures écrites applicables aux organismes de certification accrédités pour le règlement de plaintes et des appels émanant de parties impliquées concernant tout aspect de la certification ou de la révocation de la certification. Ces procédures devraient être applicables sans délais, définir clairement la portée et la nature des appels recevables et être utilisables uniquement par les parties impliquées dans, ou consultées pendant, l'évaluation. Le coût des appels devrait être à la charge de l'appelant.
185. Les procédures devraient comporter la constitution d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à toute plainte. Ce comité devrait tenter dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion et de conciliation. Si cela s'avérait impossible, il devrait présenter une conclusion écrite à l'organisme ou entité de certification, à l'organisme ou entité d'accréditation ou au promoteur/titulaire du système de certification, selon le cas, qui devra la transmettre aux parties concernées.
186. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires, conformément à la législation nationale ou au droit international.

Tenir des registres sur les plaintes et les appels concernant la certification

187. L'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système de certification devrait:
- tenir un registre des plaintes et des appels ainsi que des mesures correctives relatives à la certification;
 - prendre les mesures correctives et préventives appropriées;
 - évaluer l'efficacité des mesures correctives;

- préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes et des appels concernant la certification.

188. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes et des appels portant sur la certification devraient être rendus publiques.

MISE EN OEUVRE

189. Les organisations nationales et internationales dans certains cas, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, l'industrie aquacole et les institutions financières devraient reconnaître les circonstances et conditions particulières des producteurs aquacoles et des autres parties prenantes des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins développés et ceux des archipels en développement, pour soutenir la mise en œuvre effective de ces directives. Les états, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, les acheteurs et négociants, et les institutions financières devraient travailler pour répondre aux besoins liés à leur mise en œuvre, en particulier dans les domaines d'assistance technique et financière, du transfert de technologie, du renforcement des capacités et de la formation. Une telle assistance devrait également considérer un appui direct aux coûts potentiellement élevés d'une accréditation et d'une certification.

190. Une assistance est nécessaire pour développer les compétences et renforcer les capacités des parties prenantes pour participer au développement en cohérence avec les présentes directives de systèmes de certification en aquaculture et pour s'y conformer. Cela inclut de faire en sorte que les parties prenantes ont accès aux présentes directives et les comprennent ainsi que les dispositions des conventions internationales pertinentes et des normes applicables qui sont essentielles à une aquaculture responsable. Les technologies appropriées et récentes peuvent être nécessaires pour se conformer aux normes de certification. Pour bénéficier pleinement de ces technologies, un soutien technique, une formation, le développement des compétences et des programmes locaux de renforcement des capacités pour les producteurs, les communautés locales et autres parties prenantes seront nécessaires. Les institutions gouvernementales entre autres devraient soutenir particulièrement à un niveau régional et sous régional, la coopération en matière de développement de compétence et renforcement des capacités pour le développement de systèmes de certification en aquaculture les mieux adaptés à leur région et la mise en conformité à ceux-ci et dans l'élaboration de mécanismes et de protocoles pour l'échange de connaissance, d'expérience et d'assistance techniques en support pour atteindre ces objectifs.

191. Différents programmes de certification en aquaculture peuvent atteindre des objectifs similaires et sont de ce fait équivalents. Des mémorandum d'entente, des accords de reconnaissance mutuelle, des accords d'équivalence et de reconnaissance unilatérale peuvent être développés pour la reconnaissance d'équivalence de programmes de certification en aquaculture, tous devant inclure des contrôles et des vérifications appropriés des systèmes de certifications impliqués. Des outils et une assistance technique peuvent être nécessaires pour assurer une impartialité, une transparence et une uniformité dans le développement d'accord de reconnaissance et le suivi qui facilite le développement et la mise en œuvre de système de certification en aquaculture en cohérence avec les procédures de certification, d'accréditation et de normalisation fournies dans les présentes directives.

192. La FAO facilitera et suivra la mise en oeuvre de ces directives pour la certification en aquaculture.